

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Demande de subvention « Modernisation du système d'éclairage du gymnase »

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L2122-22 et L2122-23 et L3231-1 à L3232-5,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (alinéa 20),

Vu le règlement de programmation des aides en dotation territoriale du Territoire de l'Isère Rhodanienne validé en conférence territoriale du 04 octobre 2022,

Vu le budget communal de l'exercice 2025, et notamment une partie des crédits inscrits à l'opération 102,

Considérant la nécessité de réduire nos consommations énergétiques suite au décret tertiaire,

Considérant le coût prévisionnel du projet qui se décline de la manière suivante :

	€ HT	€ TTC
Relamping espace sportif	34 206,00	41 047,20
Relamping locaux annexe vestiaires	4 105,00	4 926,00
Total	38 311,00	45 973,20

Considérant que la commune est labellisée PVD,

Considérant les fiches actions FA 4.2 et FA8.2,

Considérant que pour le financement de ces travaux, la commune peut solliciter le concours financier du département au taux le plus élevé, au titre de la Dotation Territoriale,

Considérant les aides prévisionnelles (*les organismes sollicités ne subventionnent pas tous sur la même base de dépenses*) :

Nom des organismes	Pourcentage	Détail
Département	maximum 20 %	max 7 662,20 €
Département Bonification PVD	maximum 10 %	max 3 831,10 €
Autofinancement de la commune	minimum 20 %	min 7 662,20 €

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le plan de financement et de solliciter le concours financier du département au titre de la dotation territoriale au taux le plus élevé possible,

ARTICLE 2 :

De demander à Monsieur le Président l'autorisation de débiter les travaux dès la complétude du dossier de demande.

ARTICLE 3 :

De préciser que les sommes sont prévues au budget 2025.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Fait à Beaurepaire, le 27/05/2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

